

Propos introductifs

Jacques PETIT, Cyprien DAGNICOURT et Sarah PHILIBERT

Étudier les relations complexes que nourrit la Bretagne¹ avec son environnement sous un angle juridique, et en particulier contentieux, est apparu comme une évidence aux yeux des organisateurs du colloque portant sur *Les grands contentieux environnementaux en Bretagne*², et ce pour plusieurs raisons.

En premier lieu, ce sujet est important pour les initiateurs de cette recherche en raison, tout simplement, du lien personnel et affectif tissé entre eux et la Bretagne. Il n'est pas nécessaire d'emprunter la voie du régionalisme, avec les risques de dérives qu'elle comporte, pour qu'un juriste, habitant un territoire de longue date et développant pour ce dernier un véritable attachement, s'interroge sur le rôle que le droit peut tenir pour préserver l'environnement de sa « maison » – *oïkos* en grec ancien, à l'origine du terme « écologie ».

En deuxième lieu, la Bretagne, située entre terre et mer, abrite une biodiversité et un patrimoine naturel aussi exceptionnels que fragiles, qu'il s'avère primordial de protéger. Le territoire armoricain est particulièrement reconnu pour la diversité de ses paysages, en témoignent ses nombreuses îles (Belle-Île-en-Mer, Ouessant, Bréhat, les Sept-Îles, etc.), son littoral composé de plages, de dunes, de rochers et de falaises, ses forêts (Paimpont, Lanouée), ses landes et ses monts (les monts d'Arrée). Pour s'en rendre compte, il suffit d'arpenter les nombreux sentiers de randonnée qui parcourent le littoral breton, tels que le célèbre « GR 34 ». Il est également possible de se reporter aux nombreuses productions scientifiques de l'Observatoire de l'environnement en Bretagne (OEB)³, groupement d'intérêt public né en 2007 de la volonté de l'État et du conseil régional de Bretagne. L'OEB, véritable vigie de l'état de l'environnement en Bretagne, rappelle fréquemment, par la publication de diverses études, qu'il existe de nombreuses menaces qui pèsent sur l'environnement de la région. En effet, la richesse écologique de la Bretagne ne doit pas faire oublier qu'elle a été – et demeure – fortement affectée par l'artificialisation de son littoral et les grands projets d'aménagement, par le tourisme, par les pollutions

1. Pour des raisons de cohérence historique, culturelle et environnementale, la Bretagne est entendue dans cet ouvrage dans son sens historique, et non administratif. Le lecteur ne devra pas être surpris d'y trouver des contentieux nés en Loire-Atlantique.

2. Le colloque s'est tenu les 13 et 14 juin 2023 à la faculté de droit de l'université de Rennes.

3. [www.bretagne-environnement.fr], consulté le 11 février 2024.

d'origine agricole, ou encore par la destruction de ses paysages bocagers causée par la politique de remembrement rural. Ces atteintes à l'environnement, justifiées à l'origine par la volonté de désenclaver la région et de favoriser son développement économique, apparaissent aujourd'hui moins audibles à l'aune des préoccupations écologiques grandissantes de la société.

En troisième lieu, et fort logiquement, les risques d'atteintes ou les atteintes effectivement causées à cet environnement exceptionnel ont fait naître de nombreux litiges, portés par des acteurs aux intérêts divergents, suscitant un contentieux particulièrement riche, devant le juge administratif⁴, le juge judiciaire⁵, le juge européen⁶ et même devant le juge américain⁷. C'est la raison pour laquelle il a semblé pertinent, pour les initiateurs de cette recherche, de retracer les contentieux environnementaux qui ont singulièrement marqué la Bretagne, d'observer la manière dont les problématiques environnementales ont été accueillies par le juge et de dégager, si tant est qu'ils existent, les points communs et les spécificités des contentieux environnementaux bretons par rapport à ceux d'autres régions⁸. Les caractéristiques géographiques de la Bretagne révèlent-elles des originalités contentieuses ? Des problèmes juridiques se posent-ils de manière récurrente dans cette région ? Existe-t-il en Bretagne une « jurisprudence locale », c'est-à-dire une jurisprudence, pour reprendre les propos de Jean-Denis Combrexelle, « qui existe pour répondre à des contentieux purement locaux, pour faire face à des questions nouvelles et même, parfois, pour tenter de faire évoluer la jurisprudence du Conseil d'État »⁹ ? L'analyse des contentieux environnementaux bretons permet-elle d'identifier des solutions innovantes qui ont influencé de manière générale le droit, et en particulier le droit de l'environnement¹⁰ ? De toute évidence, la place importante

4. Dans cet ouvrage, voir Frank Alexis, « Les grands contentieux environnementaux en Bretagne. Point de vue du juge », p. 41-52.

5. Dans cet ouvrage, voir Le Couviour Karine, « Marées noires. Une saga judiciaire au service de l'amélioration constante de la réparation du dommage de pollution », p. 173-188 On peut également relever que l'article 15 de la loi du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a prévu l'institution, dans le ressort de chaque cour d'appel, d'un pôle régional spécialisé en matière d'atteintes à l'environnement, rattaché à un tribunal judiciaire. S'agissant de la cour d'appel de Rennes, le pôle a été attribué au Tribunal judiciaire de Brest, lequel a déjà rendu des jugements remarquables, tels que celui du 20 juin 2023 qui condamne la société exploitante d'un des plus importants élevages porcins français, à une amende de 200 000 € en raison de la pollution d'une rivière, ainsi qu'à une interdiction de percevoir des aides publiques pendant un an (« Condamnation d'une mégaporcherie bretonne pour la pollution d'une rivière », *Le Monde*, 29 juin 2023).

6. Dans cet ouvrage, voir Barbé Vanessa, « Les contentieux environnementaux bretons devant la Cour européenne des droits de l'homme. À la recherche des spécificités du principe de proportionnalité en matière environnementale », p. 101-112.

7. Dans cet ouvrage, voir Meurant Cédric, « Les collectivités territoriales bretonnes devant la justice fédérale américaine. Le procès de l'*Amoco Cadiz* », p. 157-172.

8. Pour une utilisation remarquable de la méthode comparative entre différentes régions, afin de souligner la singularité de la jurisprudence bretonne dans l'application de la loi Littoral, voir dans cet ouvrage, Lei Maxime, « Les notions d'agglomération et de village de la loi Littoral en Bretagne. Une interprétation pittoresque ? », p. 113-128.

9. COMBREXELLE Jean-Denis, « La jurisprudence locale », *AJDA*, n° 43, 2021, p. 2500.

10. Il est notoire que les contentieux des marées noires ayant touché la Bretagne ont entraîné des répercussions importantes sur les régimes international et européen d'indemnisation des pollutions maritimes (voir notamment QUENEUEC Jean-Pierre, « L'incidence de l'affaire du Torrey Canyon sur le droit de

prise par les contentieux environnementaux en Bretagne justifiait d'entreprendre une étude, jusqu'alors inexistante, sur les plus *grands* d'entre eux.

La notion de *grands contentieux* peut soulever des interrogations et mérite quelques éclaircissements. Il est vrai qu'il n'existe pas, en droit positif, de définition ou de catégorie juridique des grands contentieux. Pour autant, il est possible de comprendre intuitivement ce que recouvre cette notion et de déterminer quelques critères permettant de la circonscrire.

Tout d'abord, un contentieux peut être grand en raison de sa portée juridique. Comprise ainsi, la notion de grands contentieux correspond à celle de « grands arrêts », que l'on retrouve, notamment, chez l'éditeur Dalloz. Ainsi en est-il des *Grands arrêts de la jurisprudence administrative*¹¹ ou encore, et plus récemment, des *Grands arrêts du droit de l'environnement*¹². Les grands arrêts sont ceux « qui ont déterminé un progrès, une évolution ou un revirement durable de la jurisprudence sur un point important ou au moins notable¹³ ». Or, il va sans dire que certains contentieux environnementaux bretons se sont illustrés par le caractère audacieux ou inédit des solutions dégagées. En effet, c'est à des contentieux bretons que l'on doit la reconnaissance du préjudice écologique¹⁴; l'affirmation de l'obligation de poursuivre les auteurs de contraventions de grande voirie¹⁵, ainsi que les limites à cette obligation de poursuivre¹⁶; ou encore cette jurisprudence étonnante qui, sans remettre fondamentalement en cause la nature administrative des ordonnances non ratifiées, considère néanmoins, le délai d'habilitation étant expiré, que ces ordonnances sont des « dispositions législatives » susceptibles de faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité¹⁷.

la mer », *AFDI*, vol. 14, 1968, p. 701-718; PONTAVICE Emmanuel du, « L'apport du procès de l'Amoco Cadiz », in *SFDE, Droit de l'environnement marin*, Paris, Economica, 1988, p. 273-290; voir également dans cet ouvrage, Le Couviour K., *op. cit.*). De même, dans les années 1990, les importantes condamnations pénales de maires en Ille-et-Vilaine, pour pollution des eaux, ont alimenté la critique d'une pénalisation de la vie publique et conduit à faire évoluer le régime de la responsabilité pénale des élus par la loi Fauchon du 10 juillet 2000 (Cass. crim., 28 février 1996, n° 95-80061; Cass. crim., 28 février 1996, n° 95-80063; Cass. crim., 3 avril 1996, n° 95-80062). La possibilité de réparer le préjudice écologique, reconnue pour la première fois à l'occasion du contentieux de l'*Erika*, a par la suite été consacrée par la loi Biodiversité du 8 août 2016 (articles 1246 et suivants du Code civil).

11. LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DELVOLVÉ Pierre et GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, 24^e éd., Paris, Dalloz, 2023, 1250 p.
12. BILLET Philippe et NAIM-GESBERT Éric (dir.), *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, 1^{re} éd., Paris, Dalloz, 2017, 444 p.
13. CASSIN René et WALINE Marcel, « Préface de la première édition », in Marceau LONG, Prosper WEIL, Guy BRAIBANT, Pierre DELVOLVÉ et Bruno GENEVOIS, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, *op. cit.*, p. vii.
14. Cass. crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938.
15. Cons. État, sect., 23 février 1979, n° 04467, *Ministre de l'équipement c/ Association « Les amis des chemins de ronde »*. Dans cet ouvrage, voir Le Roux Mylène et Molinero Laurence, « Les grands contentieux liés aux occupations irrégulières du domaine public maritime naturel en Bretagne », p. 87-100.
16. Cons. État, 6 février 1981, n° 18513, *Comité de défense des sites de la forêt de Fouesnant*; Cons. État, 30 septembre 2005, n° 263442, *M. Cacheux*.
17. Cons. const., 28 mai 2020, n° 2020-843 QPC, *Association Force 5*; Cons. État, 15 novembre 2021, n° 434742, *Association Force 5*. Dans cet ouvrage, voir Rotoullié Jean-Charles, « Le contentieux de la centrale thermique de Landivisiau, prétexte à l'élargissement du contrôle des ordonnances par le Conseil constitutionnel et de la Convention d'Aarhus par le Conseil d'État ? », p. 241-248.

Si un grand contentieux peut se confondre avec un grand arrêt, les deux notions ne se recoupent pas pour autant. Celle de grand contentieux apparaît plus large, puisqu'elle ne se réduit pas nécessairement à un arrêt pris isolément, mais peut au contraire comprendre une pluralité d'arrêts s'inscrivant dans ce que l'on nomme parfois, avec un certain dédain, un « contentieux de masse ». Autrement dit, il est possible de rassembler sous la notion de grands contentieux les litiges à objet relativement similaire qui se retrouvent fréquemment devant les juges, tels que, s'agissant de la Bretagne, le contentieux de la loi Littoral ou celui de la pollution de l'eau. D'autres acceptions de la notion de grands contentieux environnementaux peuvent être retenues. Un contentieux peut présenter un tel caractère en raison de l'importance des impacts environnementaux que l'objet du litige génère ou est susceptible de générer. De ce point de vue, l'existence même de *petits contentieux environnementaux* interroge, tant il apparaît que chaque dommage environnemental, aussi insignifiant soit-il de prime abord, revêt en réalité et bien souvent des conséquences importantes¹⁸. Enfin, un contentieux environnemental peut être grand en ce que la résolution du problème écologique qu'il pose aura, selon la décision rendue, des conséquences socio-économiques ou politiques non négligeables ainsi qu'un important retentissement médiatique.

C'est dire que les critères de qualification de la notion de grands contentieux sont variés et, sans doute, empreints d'une certaine subjectivité. Tout comme « chacun peut choisir ses grands arrêts¹⁹ », faute d'une définition certaine et juridique de la notion, il apparaît que chacun peut choisir, pour les mêmes raisons, ses grands contentieux. C'est la raison pour laquelle le choix a été fait, lors de l'organisation du colloque, de s'en remettre à la subjectivité des intervenants qui ont été invités, à la suite d'un appel à contributions, à proposer *leur* grand contentieux environnemental breton. Qu'ils trouvent ici l'expression de nos plus sincères remerciements pour la qualité de leur contribution.

Ces propos introductifs sont également l'occasion de revenir brièvement sur les atteintes causées à l'environnement breton ainsi que sur les événements qui leur sont associés. De ces atteintes sont nés des litiges qu'il convient tout autant de présenter, puisque tout contentieux requiert au préalable l'identification d'un litige.

Si la Bretagne est à l'avant-garde des conflits environnementaux depuis les années 1960 en France, c'est malheureusement en raison des nombreuses atteintes causées à son environnement²⁰. Ainsi, nul ne peut oublier à quel point la Bretagne et ses habitants ont été victimes d'une succession de marées noires, sans équivalent dans le monde, dont les plus connues sont celles du *Torrey Canyon* (1967), de l'*Amoco Cadiz* (1978) et de l'*Erika* (1999). C'est sans doute le contentieux des

18. En ce sens, dans sa contribution à cet ouvrage, Antoine Simonneaux se demande si le contentieux de l'abattage d'arbres d'alignement ne fait pas figure de « nain » à côté d'autres contentieux environnementaux traités dans cet ouvrage, avant de reconnaître que la protection de l'arbre d'alignement, « petite chose du quotidien destinée à faire de grandes choses », est essentielle à la préservation de la biodiversité et à la lutte contre les îlots de chaleur urbains (Simonneaux Antoine, « Le contentieux de l'abattage d'arbres d'alignement », p. 143-154).

19. BRAIBANT GUY, « Qu'est-ce qu'un grand arrêt ? », *AJDA*, n° 26, 2006, p. 1428.

20. KERNALÉGENN Tudi, *Histoire de l'écologie en Bretagne*, Rennes, Éditions Goater, 2014, p. 11.

marées noires²¹ qui, parmi les grands contentieux environnementaux bretons, a le plus marqué durablement les esprits, et ce bien au-delà du cercle des juristes²². Outre les marées noires, la contestation de l'énergie nucléaire dans les années 1970 a profondément structuré les luttes environnementales en Bretagne. À la suite du choc pétrolier de 1973 et conformément au plan Messmer, la France a souhaité se doter d'installations nucléaires en vue de garantir son indépendance énergétique. La commune de Plogoff (Finistère) fut choisie pour accueillir le site d'une centrale nucléaire, et devint le lieu emblématique d'une lutte antinucléaire sans précédent, conduisant à des procès à grand retentissement²³.

Les projets d'aménagement du territoire breton ont également donné lieu à de nombreux conflits et contentieux, opposant classiquement des intérêts économiques, sociaux et environnementaux. À cet égard, et de manière significative, c'est un contentieux breton qui a permis pour la première fois au Conseil d'État, dans un arrêt du 25 juillet 1975²⁴, d'admettre expressément²⁵ l'inclusion des inconvénients écologiques au sein de son célèbre contrôle du bilan coûts-avantages des déclarations d'utilité publique. En l'espèce, le projet de création d'une raffinerie de pétrole près de Brest fut déclaré d'utilité publique, au regard de ses « avantages pour le développement économique de la Bretagne », et en dépit de ses inconvénients environnementaux (perte d'espaces agricoles et risque de pollution maritime). Outre ces projets isolés, ce sont surtout des politiques d'aménagement à grande échelle qui ont considérablement reconfiguré le paysage breton et suscité de vives tensions. Ainsi, dans les années 1970, les contestations du remembrement rural ont fait partie des grandes luttes fondatrices du mouvement écologiste en Bretagne²⁶. Dans cette même décennie, d'importants aménagements touristiques ont été réalisés sur le littoral breton, espace aussi convoité que fragile. C'est en vue d'assurer un équilibre, bien délicat à réaliser en pratique, entre la préservation du littoral contre son urbanisation excessive et l'exploitation de son potentiel économique, que fut adoptée, le 3 janvier 1986, la loi Littoral²⁷. L'application de cette loi a suscité un important contentieux en Bretagne. Il est allé jusque devant la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle a accepté, dans les affaires *Depalle et Brosset contre France*,

21. Dans cet ouvrage, voir Meurant Cédric, *op. cit.* ; Le Couviour Karine, *op. cit.*

22. « Par l'ampleur de la catastrophe et de la révolte, l'*Amoco Cadiz* marque profondément la mémoire populaire, structurant sa sensibilité face aux problèmes de pollution, consacrant la centralité des problèmes écologiques en Bretagne » (KERNALEGENN Tudi, *Histoire de l'écologie en Bretagne*, *op. cit.*, p. 47).

23. Dans cet ouvrage, voir Rouillier Clément, « La répression du militantisme écologiste en Bretagne », p. 69-82 ; Di Francesco-Gandon Dimitri, « Le contentieux nucléaire en Bretagne, un phénix qui renaît périodiquement de ses cendres », p. 229-240.

24. Cons. État, 25 juillet 1975, n° 90992, *Syndicat CFDT des marins-pêcheurs de la rade de Brest*.

25. Auparavant, avant même la jurisprudence *Ville nouvelle Est* (Cons. État, ass., 28 mai 1971, n° 78825, *Fédération de défense des personnes concernées par le projet « Ville nouvelle Est »*), l'environnement fut intégré au contrôle des DUP dans l'affaire dite « des boues rouges de Cassis » (Cons. État, 15 mars 1968, n° 69312, *Commune de Cassis*). Un an après la jurisprudence *Ville nouvelle Est*, le Conseil d'État a pris en compte les risques d'une expropriation pour l'environnement naturel (Cons. État, 12 avril 1972, n° 81413, *Sieur Pelte*).

26. KERNALEGENN Tudi, *Histoire de l'écologie en Bretagne*, *op. cit.*, p. 35.

27. Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (JORF, 4 janvier 1986). Dans cet ouvrage, voir Lei Maxime, *op. cit.*

une ingérence radicale dans le droit au respect des biens au nom de la protection du littoral²⁸. Depuis les années 2000, le littoral alimente également un fort contentieux relatif aux projets d'extraction de sables sur les côtes bretonnes²⁹.

L'une des problématiques environnementales les plus sensibles en Bretagne est évidemment celle de l'agriculture productiviste et intensive, défendue par le système agro-industriel breton, mais cible régulière du militantisme écologiste. Mise en œuvre à partir des années 1960 dans le but de sortir la Bretagne de son marasme économique, l'agriculture intensive a fait payer un lourd tribut à l'environnement de la région, notamment par l'usage massif d'intrants (engrais chimiques et pesticides de synthèse). Ces coûts environnementaux ont généré des litiges devenus contentieux, portant notamment sur le recours aux pesticides³⁰ ou la pollution de l'eau³¹. Depuis 1994, la Bretagne est entièrement classée en « zone vulnérable » au titre de la directive Nitrates³², ce qui n'a pas empêché la condamnation en manquement de l'État français par la Cour de justice des communautés européennes, en raison de la mauvaise qualité des eaux bretonnes³³. La manifestation la plus visible et la plus connue des dérives de l'agriculture intensive en Bretagne se trouve dans la prolifération des algues vertes dans les baies armoricaines. Apparues dans les années 1970 en raison des excédents de nitrates, les algues vertes sont à l'origine d'importants risques sanitaires, notamment en raison de l'émanation, consécutive à leur décomposition, d'un gaz toxique (l'hydrogène sulfuré). Elles portent également atteinte à la biodiversité, impactent l'économie locale (tourisme, conchyliculture) et pèsent sur les finances publiques (ramassage des algues, entre autres). À plusieurs reprises, la responsabilité de l'État pour carence fautive a été engagée devant le juge administratif, en raison de l'insuffisance de son action dans la lutte contre les algues vertes³⁴. Encore très récemment, dans un jugement remarqué, le tribunal administratif de Rennes a reconnu la responsabilité de l'État dans la réalisation d'un préjudice écologique, résultant de la carence fautive du préfet des Côtes-d'Armor dans l'exercice de ses pouvoirs de police

28. Cour EDH, gr. ch., 29 mars 2010, n° 34044/02, *Depalle c/ France* et n° 34078/02, *Brosset-Triboulet et a. c/ France*. Dans cet ouvrage, voir Barbé Vanessa, *op. cit.* ; Le Roux Mylène et Molinero Laurence, *op. cit.*
29. Cons. État, ord., 1^{er} décembre 2011, n° 354116, *Association Force 5* ; Cons. État, 5 décembre 2016, n° 394592, *Association Sauvegarde du Trégor et a.* et n° 394617, *Commune de Lannion* ; CAA Nantes, 22 décembre 2020, n° 19NT03519, *Communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté et a.* Dans cet ouvrage, voir Antona Traversi Raphaële, « Le contentieux du projet d'extraction de sable coquillier en baie de Lannion », p. 129-142.
30. Dans cet ouvrage, voir Denolle Anne-Sophie, « Les pesticides. Quel traitement juridique en Bretagne ? », p. 213-226.
31. Dans cet ouvrage, voir Le Brun Antoine, « Les contraventions de grande voirie et la pollution de l'eau en Bretagne », p. 189-204.
32. Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles (JOCE L 375, 31 décembre 1991).
33. CJCE, 8 mars 2001, n° C-266/99, *Commission c/ France*.
34. CAA Nantes, 1^{er} décembre 2009, n° 07NT03775, *Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer* ; TA Rennes, 12 avril 2013, n° 1004000, *Département des Côtes d'Armor* ; CAA Nantes, 22 mars 2013, n° 12NT00342, *Commune de Tréduder* ; CAA Nantes, 21 juillet 2014, n° 12NT02416 ; TA Rennes, 9 février 2018, n° 1500372. Dans cet ouvrage, voir Boggio-Motheron Marie-Élisabeth, « Le juge, l'État et la protection de l'environnement. Une relation complexe pour une efficacité relative », p. 53-68 ; Marie Émilie, « Les contentieux administratifs de la responsabilité des personnes publiques du fait des marées vertes en Bretagne », p. 205-212.

et, plus précisément, dans l'usage insuffisant de son pouvoir de conservation de la biodiversité au sein de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc³⁵.

À ces conflits traditionnels et toujours présents, s'ajoutent aujourd'hui des litiges d'un genre nouveau, qui se singularisent par leur dimension interenvironnementale. En effet, de plus en plus de conflits opposent des parties, dont les intérêts sont évidemment divergents, mais dont les arguments sont, de part et d'autre, environnementaux ou partiellement environnementaux. Les problématiques liées à la nécessaire transition énergétique en vue de limiter le dérèglement climatique sont topiques de ces nouveaux conflits. La Bretagne, sans cesse confrontée à la question des choix énergétiques les plus adaptés à ses spécificités, n'échappe pas à ces conflits interenvironnementaux, ainsi que l'illustrent le contentieux de la méthanisation et celui de l'éolien.

Fort de son statut de puissance agricole, la Bretagne a été logiquement considérée comme un territoire propice au développement de la méthanisation. La méthanisation est un processus biologique, consistant à dégrader de la matière organique en l'absence d'oxygène, et ainsi à transformer de la biomasse végétale, du lisier ou du fumier en biogaz, un gaz renouvelable, dans des unités appelées « méthaniseurs ». Défendue par les uns en ce qu'elle peut contribuer aux objectifs de la transition énergétique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, accusée par les autres de perpétuer le modèle productiviste de l'agriculture conventionnelle, de générer des nuisances et des pollutions en raison des dysfonctionnements fréquents des méthaniseurs, la méthanisation est l'objet de nombreuses crispations en Bretagne³⁶. Ces tensions ont atteint leur point d'orgue le 18 août 2020 lorsque, suite à un problème technique, la cuve d'un méthaniseur à Châteaulin (Finistère) a débordé, laissant s'écouler dans le fleuve de l'Aulne environ 400 000 litres de digestat (matière organique issue de la méthanisation), en amont d'une usine d'eau potable, causant ainsi une importante pollution et privant près de 180 000 Finistériens d'eau potable. Cet accident, objet d'un procès pénal³⁷, n'est pas isolé, et par ailleurs de nombreux arrêtés de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation préalable, délivrés au titre de la police des ICPE, sont également contestés par des associations, riverains et élus locaux devant le juge administratif³⁸.

La Bretagne peut également contribuer à la transition énergétique de la France en se faisant terre d'accueil de parcs éoliens, tant il est vrai que le vent souffle sur la Bretagne armoricaine. D'un côté, le développement de l'énergie éolienne est nécessaire à la réalisation des différents objectifs énergétiques, fixés à l'article L. 100-4

35. TA Rennes, 18 juillet 2023, n° 2101565, *Association Sauvegarde du Trégor-Goëlo-Penthièvre*.

36. LEGENDRE Nicolas, « En Bretagne, les projets de méthanisation suscitent de plus en plus de crispations », *Le Monde*, 17 août 2021. Voir également SALMON Daniel, *La méthanisation dans le mix énergétique : enjeux et impacts*, rapport d'information sénatorial n° 872, 29 septembre 2021, 225 p.

37. Le 16 novembre 2023, le Tribunal judiciaire de Quimper a condamné la société Engie Bioz à une amende de 150 000 €, pour déversement de substance nuisible dans les eaux, rejet de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire et exploitation d'une ICPE sans respecter les mesures prescrites pour la protection de l'environnement.

38. CAA Nantes, 13 mars 2020, n° 18NT04486; CAA Nantes, 19 juin 2020, n° 19NT02229; CAA Nantes, 20 octobre 2020, n° 19NT03776, *Eau et Rivières de Bretagne*; CAA Nantes, 7 mars 2023, n° 21NT00131, *SCI du Bois de la Roche et a.*

du Code de l'énergie, dont celui d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. De l'autre, il est reproché aux éoliennes de porter atteinte aux paysages et à la biodiversité, ou encore d'occasionner des nuisances sonores. Les inconvénients des éoliennes sont pris en compte par le droit. En effet, l'autorisation d'exploiter un parc éolien ne peut être délivrée si elle porte atteinte à certains intérêts formulés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, tels que la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de l'environnement et celle du paysage. De même, lorsque l'exploitation d'un parc éolien est susceptible de porter atteinte à des espèces protégées, le porteur de projet doit obtenir une dérogation « espèces protégées », requise par l'article L. 411-1 du Code de l'environnement. Ces différentes autorisations ont suscité un contentieux important en Bretagne, en particulier dans la forêt de Lanouée, où se sont opposés porteurs de projets d'énergies renouvelables et associations de défense de la biodiversité³⁹. Le contentieux du parc éolien de Saint-Brieuc illustre à son tour les potentielles tensions entre les tenants du développement de l'éolien en mer et les pêcheurs, qui craignent pour leur part l'impact du parc sur la ressource halieutique, s'érigeant de la sorte en protecteur de la biodiversité⁴⁰. Cela étant, la défense de celle-ci par les pêcheurs connaît des limites, ce qui conforte du reste l'ambivalence de ces nouveaux conflits. Dans un climat d'extrême tension qui anime les pêcheurs bretons⁴¹, confrontés à de graves difficultés économiques et sociales⁴², le Conseil d'État, dans un arrêt du 20 mars 2023, a enjoint au gouvernement d'adopter des mesures de fermeture spatiotemporelles de la pêche dans le golfe de Gascogne, afin de limiter les prises accidentelles de cétacés par des engins de pêche, et ainsi réduire leur échouage sur le littoral⁴³. Répondant au Conseil d'État, le secrétaire d'État à la Mer a adopté, le 24 octobre 2023, un arrêté imposant à certains pêcheurs de cesser leur activité du 22 janvier au 20 février, pour les trois prochaines années⁴⁴.

Enfin, outre ces contentieux traditionnels et émergents, peut-on anticiper les grands contentieux environnementaux bretons de demain ? On sait d'ores et déjà que la potentialité d'extraire du lithium, nécessaire à la fabrication de batteries électriques, dans la baie d'Audierne (Finistère), qui recèle le deuxième plus important gisement de la France, suscite beaucoup de crainte chez les Bretons⁴⁵. De même, la

39. Dans cet ouvrage, voir Dagnicourt Cyprien et Philibert Sarah, « Le contentieux de la dérogation “espèces protégées” face au déploiement de l'éolien en Bretagne », p. 265-282.

40. Dans cet ouvrage, voir Carré Lucien, « Les recours des pêcheurs professionnels contre le parc éolien en mer en baie de Saint-Brieuc, un contentieux de la transition juste », p. 249-262.

41. KELTZ Benjamin, « À Rennes, des marins pêcheurs expriment “le ras-le-bol d'une profession en danger” », *Le Monde*, 23 mars 2023 ; VALO Martine, « Après l'incendie de l'Office français de la biodiversité à Brest, le traumatisme des agents et l'angoisse des pêcheurs », *Le Monde*, 27 avril 2023.

42. KELTZ Benjamin, « La pêche française “se meurt et tout le monde s'en fout...” », *Le Monde*, 27 octobre 2023.

43. Cons. État, 20 mars 2023, n° 449788, *France Nature Environnement et a.* ; dans cet ouvrage, voir Lemey Marie, « La protection de la biodiversité marine en Bretagne. Réflexions à l'aune de quelques développements contentieux récents », p. 283-298.

44. Arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatiotemporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour les années 2024, 2025 et 2026 (*JORF*, n° 0249, 26 octobre 2023).

45. KELTZ Benjamin, « Le lithium, ce très convoité “or blanc” qui inquiète les Bretons », *Le Monde*, 26 février 2022. Dans cet ouvrage, voir Van Lang Agathe, « Propos conclusifs », p. 299-312.

Bretagne pourrait-elle alimenter de nouveaux contentieux climatiques ? En dépit du climat tempéré dont elle bénéficie, la Bretagne n'est pas épargnée par le dérèglement climatique. Dans son premier bulletin annuel paru en 2023, le Haut Conseil breton pour le climat, mis en place le 13 mai 2022 afin d'éclairer le conseil régional de Bretagne sur la pertinence de ses politiques publiques climatiques, a prévenu que l'année 2022, la plus chaude jamais enregistrée en Bretagne, pourrait préfigurer le futur climatique de la région⁴⁶. Et il n'est guère réjouissant : augmentation de l'intensité et de la fréquence des vagues de chaleur, des sécheresses, des îlots de chaleur urbains et des incendies, mais également des risques de précipitations plus intenses, des submersions marines et une érosion accrue du littoral. L'un des épisodes les plus marquants des conséquences de la sécheresse et des fortes températures observées en 2022 est sans doute la multiplication des feux de forêts et de landes, qui ont brûlé près de 400 hectares de la forêt de Paimpont (Morbihan) et plus de 2 000 hectares de landes et tourbières dans les monts d'Arrée (Finistère). Durant les périodes estivales, la Bretagne fait désormais face à des risques de pénurie d'eau, qui génèrent déjà des conflits d'usage et qui pourraient, à terme, alimenter de nouveaux contentieux au pays de la pluie⁴⁷.

Qu'il s'agisse de contentieux traditionnels, de contentieux émergents ou de contentieux à venir, la variété des intérêts défendus par les parties au litige conduit, et continuera de conduire, le juge à réaliser un délicat exercice de conciliation, d'autant plus délicat que le législateur se refuse, en particulier s'agissant des problématiques interenvironnementales, à hiérarchiser les intérêts en présence. À n'en pas douter, les grands contentieux environnementaux bretons ont confirmé le rôle d'arbitre du juge, ainsi que l'une de ses missions essentielles : apaiser les tensions au sein de la société. Bien évidemment, le juge n'est pas le seul acteur de ces contentieux⁴⁸. Si l'importance du rôle joué par les associations de protection de l'environnement dans le contentieux n'est plus à démontrer, force est de reconnaître qu'elles se sont montrées particulièrement actives en Bretagne, et ce dès la fin des années 1960 (Eau et Rivières de Bretagne, Bretagne Vivante, Ligue pour la Protection des Oiseaux, etc.)⁴⁹. Bien aidées par les stratégies contentieuses élaborées par les juristes bénévoles et les avocats⁵⁰, les associations de protection de l'environnement ont grandement contribué à faire respecter le droit de l'environnement en Bretagne et à préserver, autant que faire se peut, son environnement fragile.

46. HCBC, *Le changement climatique en Bretagne. Dossier 2022, une année annonciatrice du climat futur ?*, Bulletin 2023, 25 p.

47. KELTZ Benjamin, « La Bretagne doit s'habituer aux pénuries d'eau », *Le Monde*, 11 octobre 2022.

48. Dans cet ouvrage, voir Frank Alexis, *op. cit.*

49. Dans cet ouvrage, voir Huet Gilles, « Les grands contentieux environnementaux en Bretagne. Point de vue de l'association », p. 23-34.

50. Dans cet ouvrage, voir Huglo Christian, « Les grands contentieux environnementaux en Bretagne. Point de vue de l'avocat », p. 35-40.

